



Direction des Services Techniques et des Transports
Unité Technique 70 de LURE
20 rue des Cloies
BP 173
70207 LURE CEDEX
Tél. 03 84 95 75 70
Fax 03 84 95 75 71

Arrêté n° LR 2022-589

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN
OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS - RÉGULARISATION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Officier de la légion d'honneur

VU la demande en date du 21/11/2022 par laquelle FREE demeurant 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS CEDEX, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la Route Départementale n° 93 du PR 9+861 au PR 10+117, côté gauche, en et hors agglomération, commune de SAULNOT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU Le règlement de la voirie départementale du 24/10/2016 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31/12/2021 portant délégation de signature,

VU le décret n° 82-289 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29/02/1989,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU le décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération du Conseil départemental du 24/10/2016 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable du Maire de SAULNOT

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la commune de SAULNOT, en bordure de la Route Départementale n° 93 du PR 9+861 au PR 10+117, côté gauche

Ces infrastructures comprennent : **POSE DE CONDUITES DESTINÉES A L'ACCUEIL DE CABLES POUR LA FIBRE OPTIQUE**

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES SERVICES DU PETITIONNAIRE

Le bénéficiaire avertit le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le bénéficiaire procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie ou consulter le guichet unique mis en place par l'INERIS pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

PRESCRIPTIONS SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies aux articles 43 à 76 du règlement de la voirie départementale approuvé par le Conseil départemental.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de l'UT70 concernée.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de route l'autorisation d'entreprendre les travaux 8 jours francs avant le début des travaux.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Les tranchées seront réalisées par tout matériel adapté.

La tranchée sera réalisée à une distance, entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée, qui sera supérieure à la profondeur de la tranchée et au minimum égale à un mètre ; hors de l'emprise des fossés et à plus de 0.60 mètre d'une crête de fossé ou de talus ; distante d'un mètre minimum de têtes d'aqueduc.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REFECTION DES ACCOTEMENTS

Se conformer au SCHEMA 3 joint.

UNE COUCHE DE TERRE VEGETALE SERA MISE EN PLACE ET ENSEMENCEE APRES TRAVAUX.

AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- **REPRESENTANT UT70 LURE A CONTACTER IMPERATIVEMENT 8 JOURS AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**
DENIS GRILLOT 06 32 92 31 72 – MICKAEL ROBERT 06 08 90 23 71
- **ESSAIS DE COMPACTAGE A RÉALISER SI LA TRANCHEE EST SITUÉE A UNE DISTANCE INFÉRIEURE A 1 METRE DE LA CHAUSSÉE**

GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum d'une semaine lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 05/10/11.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citées ci-après.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le bénéficiaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, le département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le département avertit le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est calculée conformément à l'article R 20-52 du code des postes et télécommunications.

Le bénéficiaire s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le bénéficiaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Le montant de la redevance est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 10 – CHARGES

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 12 – EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 18/03/2028. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente autorisation deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunications. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu aux articles L2122-5 à L2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Fait à LURE, le 24 novembre 2022
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Pour le Directeur des Services Techniques et des
Transports et par délégation,
Le responsable de l'Unité technique,

Dominique BERNIGAUD

DIFFUSION

Le pétitionnaire pour attribution
Le Maire de la commune de SAULNOT pour information
L'UT70 de LURE pour attribution

ANNEXES

Fiches techniques de remblayage

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UT70 ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.